

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AUBAGNE ET LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE
LIGNE DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE ENTRE AUBAGNE ET
GEMENOS**

Entre les soussignés,

LA VILLE D'AUBAGNE, représentée par le Maire, Monsieur Gérard GAZAY, agissant en vertu de la délibération n°du conseil municipal en date du

Désignée ci-après la « Ville »

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement de coopération intercommunale régi par les articles L-5217.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par la Présidente, Madame Martine VASSAL agissant en vertu de la délibération n°du Bureau de la Métropole en date du

Désignée ci-après la « Métropole »

La Ville d'Aubagne, la Métropole Aix-Marseille Provence sont ci-après ensemble désignées « Les Parties ».

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice unique des transports et de la Mobilité Durable a approuvé le 16 décembre 2021 son plan de mobilité métropolitain structuré "autour de lignes et de pôles d'échanges Premium, gages de l'attractivité du système de mobilité dans son ensemble", dont le Bus à Haut Niveau de Service entre Aubagne et Gémenos (BHNS).

Au niveau métropolitain, le développement de l'intermodalité passe en effet par la mise en œuvre de lignes locales de transport collectif efficaces et coordonnées avec les modes lourds comme les TER ainsi que les lignes du Réseau Express Métropolitain (REM). C'est dans cette logique, afin de compléter la chaîne de déplacements, qu'est inscrite la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Aubagne et Gémenos.

A travers une bonne adéquation entre les projets de ligne de BHNS et ceux du développement urbain, la Métropole Aix-Marseille-Provence ambitionne d'inverser la tendance à l'accroissement de la mobilité en modes mécanisés individuels sur le territoire.

Cette ligne de BHNS d'Aubagne et Gémenos assurera la desserte de plusieurs pôles économiques générateurs de déplacements depuis le pôle d'échanges multimodal de la gare ferroviaire et le centre-ville d'Aubagne :

- La zone d'activités du Camp de Sarlier et son futur parking relais ;
- La zone commerciale de la Martelle ;
- La zone industrielle des Paluds ;
- Le Parc d'activités de Gémenos.

Le projet de BHNS d'Aubagne et Gémenos reprend le tracé de la principale ligne structurante du réseau de transport urbain local et a été retenu dans le cadre du dispositif Marseille en Grand.

Lors du comité de pilotage du 5 juillet 2019 du projet de la ligne BHNS d'Aubagne et Gémenos, en vue du lancement de la maîtrise d'œuvre, le programme de l'opération a été présenté et approuvé par les participants.

L'approbation de ce programme a fait l'objet d'une délibération n° TRA 005-7093/19/CM en date du 24 octobre 2019.

Dans la mesure où la réalisation des ouvrages nécessaires à cette opération relève simultanément de la compétence de la Métropole et de la Ville d'Aubagne, ces dernières souhaitent recourir à une convention fondée sur l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, afin de désigner la Métropole comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation techniques et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux relatifs à l'aménagement du BHNS entre Aubagne et Gémenos, désignés à l'article 2.

Article 2 - Description de l'opération et programme des travaux

Le projet de BHNS tel que programmé par délibération n° TRA 005-7093/19/CM en date du 24 octobre 2019 présente les caractéristiques suivantes :

- 6.4 kilomètres de longueur de ligne ;
- 15 à 18 minutes de temps de parcours ;

- 12 stations desservies (inter station moyenne 450 mètres) ;
- Une fréquence de 10 minutes en heures de pointe ;
- Une amplitude horaire proposée de 6h à 20h30 ;
- Des stations modernes et accessibles.

Le projet de BHNS est empreint d'un grand pragmatisme qui se traduit par :

- Des aménagements de sites propres ouverts à l'ensemble des lignes de bus et ciblés sur les sections où la perte de temps des bus est la plus forte, notamment en amont des carrefours giratoires via des couloirs d'approche ;
- La mise en place de dispositifs de priorité aux carrefours à feux ;
- La réalisation d'aménagements cyclables le long du tracé ou en parallèle de celui-ci sur la plus grande partie du tracé du BHNS ;
- La hiérarchisation du stationnement et des cheminements piétons dans la zone des Paluds ;
- La désimperméabilisation de plus de 26 000 m² le long de l'itinéraire ;
- L'aménagement de stations accessibles, équipées de mobilier urbain, d'abris voyageurs et de bornes d'information voyageurs ;
- L'ajout de 5 quais de bus au PEM de la gare d'Aubagne.

Au sein de ce programme, les travaux relevant respectivement de la compétence de la Ville et de celle de la Métropole sont précisés en annexe 1 de la présente convention.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Au regard de ces dispositions, la réalisation du BHNS devrait entraîner, à la mise en service de ce dernier, le transfert à la Métropole des voies communales et de leurs dépendances impactées par ce projet.

Cela étant, compte tenu de la définition, à venir, du périmètre des voies qui seront exclusivement réservées au BHNS (circulation en site propre), leur sort pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 - Désignation et missions du maître d'ouvrage unique.

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la Métropole.

En cette qualité, la Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En particulier, la Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation des ouvrages. La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

La Métropole s'appuiera sur la SPL Façonéo dans le cadre d'un contrat de mandat de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération.

Article 3.1 - « Phase étude »

La phase « étude » comprend les études d'avant-projet et les études de projet réalisées sur la base de l'étude de faisabilité présentée au comité technique du 10 Janvier 2020 sur la base du programme délibéré en Octobre 2019.

Pour ce qui concerne les ouvrages d'infrastructure, équipements et mobiliers revenant à la Ville après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assumera seule la direction des études d'avant-projet et de projet. Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole Aix-Marseille-Provence recueillera préalablement l'accord de la Ville, pour les parties qui la concernent.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Ville par la Métropole ou son représentant par voie électronique. La Ville notifiera sa décision à la Métropole ou son représentant et fera connaître ses observations dans le délai de quinze jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Les études, objet de la présente, seront propriété du maître d'ouvrage. Toute diffusion extérieure est subordonnée à l'accord préalable de ce dernier.

Article 3.2 - « Phase de réalisation des travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Métropole ou son représentant assumera seule les missions suivantes :

- Engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Ville de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Ville sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle pourra adresser ses observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement aux l'entreprises titulaires des marchés.

La Métropole ne sera pas liée par les observations de la Ville dans le cadre de ces réunions de chantier.

Article 4 - Occupation du domaine public communal

La Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal en vue de la réalisation des travaux stipulés à l'article 2. Il appartiendra aux entreprises dans le cadre de l'opération objet de la présente convention d'obtenir les arrêtés temporaires de police de circulation nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

Article 5 - Modalités financières

La mise à disposition du domaine public communal pour les besoins de la présente convention est consentie à titre gratuit par la Ville à la Métropole.

Le montant prévisionnel total de l'opération définie à l'article 2 s'élève à 32 650 000 €HT, soit 39 180 000 €TTC. Ce montant sera intégralement financé par la Métropole Aix-Marseille-Provence

A ce titre, la Métropole pourra bénéficier de subventions.

Article 6 - Assurances - Responsabilités

La Métropole Aix-Marseille-Provence contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande par voie postale ou électronique de la Ville par retour de courrier ou courriel.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Ville des ouvrages réalisés.

A ce titre, La Métropole est réputée gardienne des ouvrages à compter de la réception de ces derniers et jusqu'à leur remise effective à la Ville.

Article 7 - Information du co-contractant

La Métropole Aix-Marseille-Provence tiendra régulièrement informée la Ville de l'avancée des opérations, objet de la présente, au travers des comités de pilotage qui se tiendront au moins deux fois par an, et en tout état de cause dès que la Ville en exprimera le besoin par écrit.

Article 8 – Réception des travaux

Les modalités de réception partielle ou complète sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

En amont du prononcé de la réception, la Ville sera invitée à participer aux opérations préalables à la réception des ouvrages afin qu'elle puisse formuler toutes observations qu'elle estimera utile se rapportant aux ouvrages réalisés et respectant le programme validé.

La Métropole ou son représentant s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception avec ou sans réserves, notamment eu égard aux observations de la Ville.

A l'issue des opérations de réception suivies, le cas échéant, des levées de réserves, la Métropole établira un PV de réception (EXE 6) ainsi qu'un PV de levée de réserves (EXE 9) si besoin.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Métropole de la garde de l'ouvrage jusqu'à la remise de ces derniers à la Ville.

Article 9 - Remise finale des ouvrages

Les PV de réception et de levée de réserves, le cas échéant, dûment signés seront transmis à la Ville par voie électronique afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages et équipements, afin d'assurer la mise en service au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette transmission vaudra prise de possession par la Ville des ouvrages et équipements relevant de sa compétence conformément à l'article 2, au fur et à mesure de leur mise en service.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission du PV de réception et du PV de levée de réserves si besoin, la Ville sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage, des équipements et mobiliers à la Ville entraînent le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde, notamment en termes d'entretien et d'exploitation

Lorsque l'ensemble des parties d'ouvrage sera réalisé et les travaux totalement finis et réceptionnés, un courrier recommandé avec accusé de réception de mise à disposition totale des ouvrages sera adressé à la Ville accompagné des documents contractuels, techniques (DOE, etc.) et administratifs nécessaires aux dossiers de recollement des ouvrages.

La Métropole Aix-Marseille-Provence établira et notifiera les décomptes généraux définitifs (DGD) des marchés de travaux.

En cas de contentieux sur un DGD, la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuivra sa mission de maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'issue de ce contentieux (accord amiable ou jugement définitif), et son règlement.

En revanche, il appartiendra à la Ville de mettre en œuvre, le cas échéant, les actions en garantie qu'elle estimera nécessaire, à l'exception de la garantie de Parfait Achèvement (GPA - cf. article 12), étant entendu que la Métropole Aix-Marseille-Provence remettra tous les éléments en sa disposition qui seraient nécessaires à leurs actions.

Article 12 - Date d'effet et durée de la convention

Après sa signature par la Métropole et par la Ville, la présente convention entrera en vigueur à compter de la date de notification de celle-ci par La Métropole et s'achèvera au terme du délai de garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux de l'opération (soit 12 mois après le terme de celui -ci).

Article 13 - Non validité partielle de la convention

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

Article 14 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, et à défaut de résolution amiable, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 – Litiges

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Il est précisé que durant la phase GPA, les reprises et travaux nécessaires seront réalisés et pris en compte dans le cadre des marchés de travaux par la Métropole, y compris tout désordres y référant.

Article 16 - Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celles des parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :
58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille
- La Ville d'Aubagne en sa mairie :
Hôtel de Ville - 7, Boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE

A notification, les parties transmettent, par voie électronique ou à défaut par courrier simple à destination du siège, la fonction, l'identité et l'adresse électronique du ou des interlocuteur(s) opérationnel(s). Tout changement d'interlocuteur devra être signalé dans les mêmes formes sans délai.

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence	Le Maire de la Ville d'Aubagne
Martine VASSAL	Gérard GAZAY

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

- ✓ **Ouvrages et équipements relevant de la compétence de la Ville d'Aubagne en agglomération hors Zone Commerciale de La Martelle et Zone d'Activités des Paluds :**
 - La chaussée (voies bus et couloirs d'approche compris) ;
 - Les ouvrages d'art soutenant la route ;
 - Les trottoirs ;
 - La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art 16.) ;
 - La signalisation horizontale de police ;
 - La signalisation directionnelle ;
 - Les îlots centraux ;
 - Les armoires contrôleurs, y compris les boîtiers de priorité TC, les feux tricolores et boucles de détection ;
 - L'éclairage public ;
 - Les fourreaux et les chambres du réseau de transport de données numériques dédié Ville (vidéosurveillance) ;
 - Les espaces verts et le système d'arrosage ;
 - Le mobilier urbain implanté sur le domaine public : potelets, barrières, bancs, arceaux vélos, corbeilles de propreté....

- ✓ **Ouvrages et équipements relevant de la compétence de la Ville d'Aubagne en agglomération en Zone Commerciale de La Martelle et Zone d'Activités des Paluds :**
 - Les fourreaux et les chambres du réseau de transport de données numériques dédié Ville (vidéosurveillance).

- ✓ **Ouvrages et équipements relevant de la compétence de la Métropole en agglomération hors Zone Commerciale de La Martelle et Zone d'Activités des Paluds :**
 - Le réseau et ouvrages pluviaux ;
 - Les stations-voyageurs : quais bus, mobiliers et équipements liés au transport en commun (abris voyageurs, totems d'information voyageurs, distributeurs de titres le cas échéant)

- ✓ **Ouvrages et équipements relevant de la compétence de la Métropole en agglomération en Zone Commerciale de La Martelle et Zone d'Activités des Paluds :**
 - La chaussée (voies bus et couloirs d'approche comprise) ;
 - Les ouvrages d'art soutenant la route ;
 - Les trottoirs ;
 - La voie verte et ses ouvrages de soutènement ;
 - Les trois passerelles réservées aux mobilités actives ;
 - La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges

financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art 16.) ;

- La signalisation horizontale de police ;
- La signalisation directionnelle ;
- Les îlots centraux ;
- Les armoires contrôleurs, y compris les boîtiers de priorité TC, les feux tricolores et boucles de détection ;
- L'éclairage public ;
- Les fourreaux et les chambres du réseau de transport de données numériques dédié Métropole (multitubulaire).
- Les espaces verts et le système d'arrosage;
- Le mobilier urbain le long de la voirie : potelets, barrières, arceaux vélos, corbeilles de propreté... ;
- Le réseau et ouvrages pluviaux ;
- Les stations-voyageurs : quais bus, mobiliers et équipements liés au transport en commun (abris voyageurs, totems d'information voyageurs, distributeurs de titres le cas échéant),
- Bancs et mobilier urbain d'agrément (galets bétons, assise béton collines, bloc assise béton autour des arbres).